

# **DECISION DCC 14 – 034**

## **DU 20 FEVRIER 2014**

**Date : 20 Février 2014**

**Requérants : Mesdames Bernadette ALLOGNON ; Siméonne EZIN  
AYEDEGUE ; Ida Carmen FAÏHOUN COUTHON**

**Contrôle de conformité**

**Acte administratif**

**Arrêté interministériel**

**Légalité**

**Incompétence.**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 09 novembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 26 novembre 2012 sous le numéro 2008/161/REC, par laquelle Mesdames Bernadette ALLOGNON, Siméonne EZIN épouse AYEDEGUE et Ida Carmen FAÏHOUN épouse COUTHON introduisent devant la Haute Juridiction une « demande d'assistance et d'intervention aux fins de remboursement » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérantes exposent : « Nous venons ...soumettre les déboires dont sont victimes les deux promotions ... qui ont effectué la formation de puériculture à Abidjan en Côte

d'Ivoire, suite à l'Arrêté Interministériel n° 672/MF/DC/SGM/DFRM/DRH/PRRHS GCS du 16/07/2007.

Dans le cadre du renforcement des capacités du personnel de la Santé, des bourses de formation en puériculture, financées par le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé, ont été accordées à une frange d'agents du Ministère de la Santé. Lesdites formations se sont déroulées tout au long des années académiques 2007-2009 pour la 1<sup>ère</sup> promotion et 2008-2010 pour la seconde.

Lors des paiements effectués par le PADS, grande fut notre surprise de constater que les articles 5 et 6 dudit arrêté portant paiement des frais de formation des paramédicaux dans les écoles de formation tant nationale que de la sous-région ont été violés. Ainsi, durant les quinze premiers mois de formation à Abidjan, nous avons perçu chacune cent soixante mille francs (160.000 F) contre les six cent mille francs (600.000 F) prévus et stipulés par le document en notre possession.

De même, les autres frais accessoires de la bourse ont été réduits de moitié pour certaines, et de plus de deux tiers (2/3) pour d'autres; le responsable du projet nous a servi la justification suivante que nos salaires ne seront pas coupés, sachant bien que nos reclassements dans la Fonction Publique seront sans coup férir subordonnés au remboursement des trop perçus qui nous ont été versés lors de notre formation. Suite à la manifestation de nos inquiétudes et de notre insatisfaction, les frais de subsistance sont passés à deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFA), ce qui ne correspond même pas à la moitié du montant prévu par les textes.» ;

**Considérant** qu'elles expliquent : « La réalité aujourd'hui est que nous sommes au pied du mur, car le Ministère de la Santé ne se retrouve pas dans le point que nous lui avons présenté sur la base des documents de paiement par nous présentés.

Face à ce qui est considéré par les services compétents du Ministère de la Santé comme défaut de preuves, notre situation de reclassement s'en trouve bloquée. Nos différentes tentatives de faire manifester la vérité se heurtent simplement à la réponse suivante qui nous est servie: "cela se passe toujours de cette façon, les projets ne payent pas toujours ce qui est écrit". Toute chose qui nous laisse ahuries. Le hic est que l'on a en plus tendance, par des justifications sans fondement aucun, à nous faire subir la loi du silence, ce qui aujourd'hui date d'une autre

époque.

Pendant que nous subissons ce traitement, des agents du même Ministère, pour la même formation, dans le même pays d'accueil et dans la même période ont été traités conformément à l'Arrêté Interministériel suscité » ; qu'elles sollicitent de la Cour « une assistance pour que l'équité soit rétablie » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Professeur Dorothée A. KINDEGAZARD, Ministre de la Santé, écrit : « Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS), des bourses de renforcement de capacité ont été accordées aux agents du Ministère de la Santé sélectionnés. En fonction de l'arrêté portant mise en stage des stagiaires existant en 2006 au moment du démarrage du projet, des attestations de bourses ont été élaborées aux différents stagiaires du projet dans les pays d'accueil. Mesdames Bernadette ALLOGNON, Siméonne EZIN épouse AYEDEGUE, Ida Carmen FAÏHOUN épouse COUTHON et Angélique D. SEGOUN ont bénéficié de la bourse de 2 ans de formation en puériculture à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) en Côte d'Ivoire.

L'analyse des réclamations de ces anciennes boursières du PADS fait ressortir les informations ci-après :

1. Les attestations de bourses sont élaborées identiquement pour tous les stagiaires de la sous-région. La délivrance d'une attestation de bourse de formation permet aux stagiaires de connaître les conditions de mise en œuvre de cette formation en puériculture. De plus, chaque partenaire offre des bourses de formation en fonction de son enveloppe et de ses orientations stratégiques.

2. L'attestation de bourse délivrée aux stagiaires de l'INFAS à l'image des autres paramédicaux en stage dans d'autres pays de la sous-région est composée de:

Bourses mensuelles :  $(160.000 \times 12 \text{ mois} \times 2 \text{ ans}) = 3.840.000 \text{ F CFA}$  ;  
 Frais de déplacement:  $(20.000 \times 12 \text{ mois} \times 2 \text{ ans}) = 480.000 \text{ F CFA}$  ;  
 Assurance maladie:  $(150.000 \times 2 \text{ ans}) = 300.000 \text{ F CFA}$  ;  
 Frais de scolarité:  $(515.000 \times 2 \text{ ans}) = 1.030.000 \text{ F CFA}$  ;  
 Documentation:  $(100.000 \text{ FCFA} \times 2 \text{ ans}) = 200.000 \text{ F CFA}$  ;  
 Installation : = 200.000 F CF A ;

Mémoire : = 300.000 F CFA ;  
Stage en zone : = 80.000 F CFA.

Sur cette base, le coût de la formation par paramédical est de 6430 000 FCFA contre 3.000.000 FCFA prévu dans le rapport d'évaluation du projet, et dans l'accord de prêt entre le BENIN et la Banque Africaine de Développement signé le 17 mai 2005.

3. Les bourses de stage sont individuelles et identiques pour tous les agents de même catégorie bénéficiaires des bourses du projet, et mis en stage dans les autres pays de la sous-région (Burkina Faso, Togo, Sénégal). Mais pour sa formation, Madame ALLOGNON s'est installée à Abidjan avec ses enfants et ses domestiques, et a estimé que la bourse et les frais accessoires sont insuffisants pour s'occuper des siens. C'est ainsi qu'elle avait directement joint par téléphone la Chargée de projet en Tunisie qui, bien qu'ayant désapprouvé son comportement, a ajusté la bourse mensuelle à 250.000 FCFA uniquement pour les stagiaires d'INFAS à Abidjan.

4. La durée initiale de la formation en puériculture est de 2 ans, mais à la fin de cette période réglementaire, le projet a reçu une autre doléance de la part de ces stagiaires portant sur la prorogation de la durée de leur formation. La Chargée du projet à la BAD a accordé le paiement d'un mois supplémentaire de bourse, en plus de 20.000 F CFA de frais de déplacement ....L'Arrêté Interministériel n° 672/MF/MS/DC/SGM/DRFM/DRH/PRRHSGCS du 16/07/2007 auquel les 3 des 4 stagiaires de INFAS font référence est spécifique et imputable sur la ligne budgétaire ... du Programme de Renforcement des Ressources Humaines et des Structures de Gestion et de Coordination du Secteur de la Santé, projet financé par le budget national.

5. Le PADS a mis en stage 20 Stagiaires au Togo, 8 stagiaires au Burkina-Faso et 6 au Sénégal qui ont bénéficié du même traitement, et sans contestation.

6. Enfin, les stagiaires ALLOGNON et FAÏHOUN ont eu des comportements qui ont mis en mal les relations de notre pays avec la BAD.

7. Non contents d'avoir vendu leurs billets d'avion achetés par le PADS pour leur voyage, en préférant le bus pour se rendre

à Abidjan, à leur retour, elles ont refusé de servir dans la zone d'intervention du projet comme stipulé dans leur contrat notarié.

Face à tout ce qui précède, le bailleur de fonds qu'est la Banque Africaine de Développement ne souhaite plus revenir sur une quelconque doléance à incidence financière se rapportant à Mesdames Bernadette ALLOGNON, Siméonne EZIN épouse AYEDEGUE, Ida Carmen FAÏHOUN épouse COUTHON et D. Angélique SEGOUN.... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que la requête de Mesdames Bernadette ALLOGNON, Siméonne EZIN épouse AYEDEGUE et Ida Carmen FAÏHOUN épouse COUTHON tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les conditions d'application de l'Arrêté Interministériel n° 672/MF/DC/SGM/DFRM/DRH/PRRH SGCS du 16/07/2007; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**-La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Mesdames Bernadette ALLOGNON, Siméonne EZIN épouse AYEDEGUE et Ida Carmen FAÏHOUN épouse COUTHON, à Madame le Ministre de la Santé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIMG.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**